

ANALYSE JURIDIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES DESIGNERS

1. Les principaux textes applicables

1.1. *Le Code de la sécurité sociale*

Article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale

« Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

Bénéficient du présent régime :

- les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'Etat, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;

- les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.»

Article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale

« Sont affiliées aux assurances sociales prévues au chapitre II du titre VIII du livre III (partie Législative) et à l'article R. 382-2 les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 qui, au cours de la dernière année civile, ont tiré de leur activité d'artiste-auteur un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée, évalué conformément aux dispositions de l'article L. 382-3.

Un artiste-auteur qui ne remplit pas les conditions de ressources visées au premier alinéa peut être affilié aux assurances sociales prévues au présent chapitre s'il fait la preuve devant la commission compétente prévue à l'article L. 382-1 qu'il a exercé habituellement l'une des activités relevant du présent chapitre durant la dernière année civile.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sous réserve des mesures particulières qui concernent les auteurs d'œuvres photographiques aux termes des dispositions de l'article L. 382-1.

Lorsqu'un artiste-auteur affilié aux assurances sociales prévues au présent chapitre a retiré de son activité d'artiste, au cours d'une année civile, un montant de ressources inférieur à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance, son affiliation peut être maintenue par la caisse primaire d'assurance maladie, après avis de la commission prévue à l'article L. 382-1.

La radiation est prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie à l'issue de cinq années successives de maintien de l'affiliation lorsque l'artiste-auteur a tiré chaque année de son activité d'artiste un montant de ressources inférieur à 450 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour chaque année considérée. Le maintien peut cependant être exceptionnellement prolongé sur proposition motivée du directeur de l'organisme agréé compétent ou du médecin-conseil de la caisse. »

Article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale

« Entrent dans le champ d'application du présent chapitre les personnes dont l'activité, relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache à l'une des branches professionnelles suivantes :

1°) Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;*
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;*
- auteurs d'œuvres dramatiques ;*
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;*

2°) Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;*
- auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes ;*

3°) Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts ;*

4°) Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;*

5°) Branche de la photographie :

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie. »*

· **Article R. 382-5 du Code de la sécurité sociale**

« Les commissions élisent leur président pour trois ans parmi leurs membres.

Elles se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation de leur président.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, compte non tenu des représentants de l'Etat, qui ne prennent pas part au vote. Ces derniers peuvent assortir de réserves tout avis qui ne leur paraît pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles établissent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture.

Un suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace. »

1.2. Le Code de propriété intellectuelle et artistique

· **Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle**

*« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur **toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.** »*

· **Article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle**

*« Sont considérés **notamment** comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :*

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les œuvres graphiques et typographiques ;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement. »

1.3. Extraits de la circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011

« Ainsi, sont assujettis :

Au régime des artistes auteurs, les sommes perçues en contrepartie d'une vente d'œuvre d'art ou les droits d'auteur perçus en contrepartie d'une vente d'œuvre d'art ou les droits d'auteur perçus en contrepartie de la production ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une œuvre ; »

« 4. Artistes aux activités non traditionnelles

*Les actions suivantes : performance, intervention, happening, art vidéo, etc., et d'une manière générale les activités artistiques non traditionnelles peuvent justifier l'affiliation de leur auteur au régime de sécurité sociale des artistes plasticiens **lorsque la prépondérance d'une démarche plastique créatrice est reconnue.***

L'intention de l'artiste, son circuit de reconnaissance et de diffusion, son mode de rémunération sont des éléments susceptibles d'être pris en considération par la commission professionnelle compétente. »

2. Les pratiques de la Maison des Artistes et des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

2.1. Sur le fond : l'analyse nécessairement erronée de la Commission professionnelle des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

L'analyse de différentes décisions permet en effet de facilement conclure que la Commission professionnelle exclut par principe les designers de son champ d'application, au mépris de règles rappelées ci-dessus.

Ainsi, dans ses décisions, la Commission professionnelle se contente d'affirmer que le design ou la décoration d'intérieur sont des « *références d'activité exclues du champ d'application des assurances sociales des artistes auteurs* »

Le site internet de la MDA indique d'ailleurs :

« Les travaux ou prestations suivants ne sont pas concernés par le régime de sécurité sociale géré par la Maison des artistes :

- les productions de série, les réalisations exécutées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails ;
- les réalisations utilitaires par nature relevant notamment du design d'objet ou des métiers et artisanat d'art, indépendamment de leurs caractéristiques techniques (c'est-à-dire : nombre d'exemplaires : pièce unique ou série limitée, mode d'exécution, signature de l'exécutant...), même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative. Par exemple : poteries, faïences, porcelaines, miroiterie d'art, vitrerie d'art, décorations sur verre, tatouages, soufflage de verre, fonderie d'objets d'art, encadrements, dorure, ébénisterie, ferronnerie d'art, fabrication de luminaires, décorations par émaillage, gravures ciselures d'art, reliures, vannerie, fabrication d'instruments de musique... ;

- la conception par des designers d'œuvres des arts décoratifs ou des arts appliqués qui feront l'objet d'une réalisation artisanale ou industrielle, mécanique ou manuelle, sous la forme de pièces uniques ou très grandes séries ;
- les travaux exécutés à des fins industrielles : par exemple la création de prototypes ;
- les réalisations qui ne mettent pas en évidence, au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques ou d'une mise en valeur de la matière, une prédominance de la création (par exemple dans le domaine de la décoration : les fausses matières, patines...) ;
- les travaux de restauration d'œuvres ;
- les prestations de conseil ou de direction artistique ou les prestations donnant lieu à une activité de conception sans qu'elle soit suivie d'une réalisation matérielle. »

La Commission professionnelle cite en bas de page l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et l'article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts.

Ce faisant, la Commission professionnelle confère un caractère limitatif aux œuvres citées par ces dispositions.

Or :

- Elle méconnaît à dessein la portée juridique de l'emploi de « *notamment* » et de « *telles que* » :

« Sont considérés **notamment** comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : »

« - auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques **telles que** celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts ; »

- Elle omet l'existence de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur **toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.** »

Il est possible de retenir, en l'état du droit positif, que constitue une œuvre « *tout effort d'innovation de l'esprit humain, conduisant à une production intellectuelle, qui peut tendre vers un but pratique, mais doit comporter un minimum d'effet esthétique ou culturel, la rattachant d'une façon quelconque à l'ordre des beaux-arts.* » (Propriété littéraire et artistique, PY GAUTIER, PUF, 9^{ème} édition, p. 64)

Ainsi, la Cour de cassation énonce :

« Attendu que les dispositions de ce Code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mérite ou la destination, à la seule condition que ces œuvres présentent un caractère original ; »

- La circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 ne dit pas autres choses :

« Ainsi, sont assujettis :

*Au régime des artistes auteurs, les sommes perçues en contrepartie d'une vente d'œuvre d'art ou les droits d'auteur perçus en contrepartie d'une vente d'œuvre d'art ou les droits d'auteur perçus en contrepartie de **la production ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une œuvre ;*** »

« **4. Artistes aux activités non traditionnelles**

Les actions suivantes : performance, intervention, happening, art vidéo, etc., et d'une manière générale les activités artistiques non traditionnelles peuvent justifier l'affiliation de leur auteur au régime de sécurité sociale des artistes plasticiens lorsque la prépondérance d'une démarche plastique créatrice est reconnue.

L'intention de l'artiste, son circuit de reconnaissance et de diffusion, son mode de rémunération sont des éléments susceptibles d'être pris en considération par la commission professionnelle compétente. »

Cette circulaire émane du Ministère du travail et de celui de la culture et de la communication. Elle est notamment adressée au directeur de la maison des artistes.

Pourtant, force est de constater que la Commission professionnelle et la MDA n'ont cure de cette circulaire, et ce alors même que :

- ⇒ La MDA bénéficie d'un agrément ministériel pour pouvoir exercer des missions de sécurité sociale,
- ⇒ Les membres de la Commission professionnelles sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale.

En bref, la Commission professionnelle et la MDA ne font aucun cas de la notion d' « œuvre », et refuse par principe l'adhésion des artistes designers. Elle s'affranchit ainsi de l'ensemble des règles juridiques sur lesquelles repose pourtant son existence.

2.2. Sur la forme : la motivation des avis rendus par la Commission professionnelle et le principe du contradictoire

L'évolution du Droit de la sécurité sociale tend vers la protection des droits des assurés sociaux.

Afin de garantir cette protection, tant les textes que la jurisprudence font peser sur les organismes de sécurité sociale des exigences de :

- ⇒ **Motivation des décisions des organismes,**
- ⇒ **Respect du contradictoire.**

Il suffit pour s'en convaincre de s'en rapporter à la jurisprudence (abondante) de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation rendue na matière de contrôle URSSAF, ou de contentieux médical.

La Cour énonce par exemple :

*« Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que ni l'indépendance du service du contrôle médical vis-à-vis de la caisse ni les réserves émises par celle-ci sur le respect du secret médical **ne peuvent exonérer les parties à la procédure du respect des principes d'un procès équitable** ; que l'article R. 143-8 du code de la sécurité sociale précise les pièces*

*que la caisse doit transmettre au secrétariat de la juridiction ; que la caisse n'a pas fourni les pièces nécessaires à un **réel débat contradictoire** sur la fixation du taux d'incapacité permanente partielle, de sorte que l'employeur n'a pu exercer de manière effective son droit de recours ; » (Cass. 2è civ., 2 avril 2009, n° 08-11961)*

Or, les avis rendus par la Commission professionnelle ne respectent aucun de ces exigences.

En effet, la Commission professionnelle ne motive pas et ne transmet pas son avis lors de sa décision d'affiliation.

De la même façon, il n'est pas possible pour l'assuré social de connaître les dates de réunion de la Commission professionnelle, pour chaque date, sa composition. Le règlement intérieur de la Commission professionnelle des auteurs d'arts graphiques et plastiques n'est pas disponible non plus.

Ainsi, la totale opacité des décisions de la Commission professionnelle entache ses avis de graves irrégularités, au regard d'un organisme à qui un organisme de sécurité sociale a confié une mission.

3. Les pratiques des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

Dans le cadre de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale (CPAM), après, le cas échéant, consultation de la Commission professionnelle.

En pratique, la **CPAM** se contente de suivre l'avis rendu par la Commission.

Par exemple :

« En effet, la Commission professionnelle compétente, instituée par l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, a émis un avis défavorable, lors de sa séance du 30 janvier 2014, pour le motif suivant :

Votre activité n'est pas assimilable à une activité créatrice d'œuvres graphiques et plastiques au sens de la réglementation sociale. »

La **Commission de recours amiable**, qui est une émanation de la Caisse, peut être encore plus expéditive :

Par exemple :

« Considérant l'avis défavorable de la Commission professionnelle à la demande d'affiliation »

Or l'avis en question n'est jamais transmis à l'assuré social, ce qui une nouvelle fois prive cette procédure de toute validité, puisque la décision de l'organisme de sécurité sociale repose sur une pièce qui n'a jamais été portée à la connaissance de l'assuré.

En outre, la Caisse s'affranchit ici d'une jurisprudence pourtant parfaitement établie de la Cour de cassation, et qui précise que **P'avis des commissions professionnelles ne s'impose ni à la Caisse ni à la juridiction de sécurité sociale :**

« L'avis des commissions professionnelles chargées d'apprécier si ses réalisations permettent à une personne d'être assujettie au régime général de la sécurité sociale en qualité d'artiste auteur au sens de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale (L. 613-1 ancien) ne s'impose ni à la caisse ni à la juridiction de sécurité sociale.

Par suite, une cour d'appel, en dépit de l'avis contraire de la commission professionnelle de la branche des arts graphiques et plastiques, peut déduire de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et notamment de la notoriété acquise par un artiste peintre en raison de ses réalisations que celles-ci témoignaient d'une création artistique originale et que les conditions de l'affiliation se trouvaient dès lors remplies. » (Cass. soc., 15 juillet 1987, n° 85-13236)

« L'avis de la commission instituée par les articles L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale et 1er du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 est donné à titre consultatif sans pouvoir lier les parties et la loi ne pose aucune autre condition à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale d'un artiste relevant de la branche des arts graphiques et plastiques que celle d'être l'auteur d'œuvres originales en exemplaire unique, entièrement exécutées de sa main et signées par lui. . Par suite, dès lors qu'une Cour d'appel constate que les œuvres exécutées par un céramiste répondaient à cette définition, elle en déduit exactement, quel que soit l'avis émis par la commission de la branche considérée, qu'il relevait du régime général. » (Cass. soc., 21 juillet 1986, n° 84-14403)

« Mais attendu que l'avis de ladite commission est donné à titre consultatif sans pouvoir lier les parties et la loi ne pose, pour cette catégorie d'artiste, aucune autre condition à l'assujettissement au régime général que celle d'être l'auteur d'œuvres originales en exemplaire unique, entièrement exécutées de la main de l'artiste et signées de lui ; qu'ayant constaté que les œuvres exécutées par Mme A... répondaient à cette définition, la cour d'appel a pu en déduire, quel que soit l'avis émis par la commission de la branche des arts graphiques et plastiques, que cette artiste céramiste relevait du régime général de la Sécurité sociale ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Sur la demande présentée par la défenderesse au pourvoi au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : » (Cass. soc., 11 janvier 1990, n° 86-16399)

Il s'ensuit que la CPAM, et a fortiori la Commission de recours amiable, manque à ses obligations lorsqu'elle refuse de répondre à l'assuré social, qui considère être l'auteur d'œuvre, en se contentant de se rapporter à l'avis rendu par la Commission professionnelle.

Conclusion :

Il est frappant de constater le total mépris des règles par les organismes de sécurité sociale.

Cette situation est d'autant moins normale que leurs ministres de tutelle ont pris soin de rappeler en 2011 que le seul critère était celui de la démarche artistique, qui rejoint la notion d'œuvre.

Il semble urgent de clarifier les règles applicables, et de s'assurer de leur strict respect par les organismes de sécurité sociale.